



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 8282

Texte de la question

M. Michel Péricard attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur le problème de l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. En effet, les services du ministère chargé de l'enseignement scolaire viennent de porter à la connaissance des recteurs d'académie et d'un certain nombre de hauts fonctionnaires de l'Education nationale une circulaire n° 97-176 bis complémentaire à la circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires. Dans le cadre des blocs de compétences transférés aux collectivités locales depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983, le maire, en tant qu'agent de la commune, a hérité de pouvoirs importants en la matière ; il doit notamment veiller au bon déroulement et à l'encadrement « matériel » des rentrées et des sorties scolaires des élèves : transports, sécurité etc. Or, il se trouve que les circulaires dont il est question n'ont pas été adressées aux maires, et, il est fort regrettable que les élus locaux soient dans l'ignorance la plus totale des instructions données par ce ministère. Aussi, il lui demande si elle envisage, désormais, la possibilité d'informer les maires concernés des circulaires élaborées par ses services ou tout au moins, d'en rendre destinataires les préfets qui, s'ils le jugent utile, en informeront, ultérieurement les élus locaux.

Texte de la réponse

La circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997, publiée au Bulletin officiel hors-série n° 6 du 25 septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques qui nécessitent de sortir de l'enceinte de l'école. Elle simplifie et unifie l'ensemble des textes qui existaient et organisaient les sorties auparavant. Elle comprend une première partie qui détaille les conditions générales d'encadrement, de sécurité, d'assurance, de déplacement et de financement des sorties scolaires. Elle distingue ensuite trois catégories de sorties : les sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école. Elles sont autorisées par le directeur d'école ; les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, relèvent de cette catégorie. Elles sont autorisées par le directeur d'école ; les sorties scolaires avec nuitée(s), qui permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en oeuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie. Les sorties scolaires avec nuitée(s) qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement, classes culturelles, comprenant au minimum une nuitée, sont autorisées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Quant à la circulaire complémentaire n° 97-176 bis du 21 novembre 1997, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 42 du 27 novembre 1997, elle apporte différentes précisions et quelques assouplissements aux dispositions initiales. Les dispositions de ces circulaires ne s'appliquent ni pendant les activités organisées par les municipalités (cantine, garderie...) ni pendant les transports scolaires. Par ailleurs, ces circulaires ont fait l'objet d'une large consultation, notamment auprès de l'Association des maires de France.

Données clés

Auteur : [M. Michel Péricard](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8282

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4734

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1674